

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2018

60^{ème} année

N° 1413

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

28 mai 2018

Loi n°2018/018 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 306 de l'Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution du Code Pénal.....**314**

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

11 Janvier 2018

Arrêté n°0012 instituant la commission chargée de l'organisation de la 62^{ème} session de la commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.....**314**

12 Février 2018	Arrêté n°0084 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 Janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics..... 315
03 Avril 2018	Arrêté n°0251 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0147 du 14 février 2013 portant création d'un comité interministériel chargé du programme de la mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) en Mauritanie..... 316

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

07 Mars 2018	Arrêté n°0120 fixant le barème des incitations aux travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère de la Justice..... 317
---------------------	--

Actes Divers

29 Mars 2018	Décret n°084-2018 portant admission à la retraite de certains magistrats..... 318
---------------------	---

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

29 Mars 2018	Décret n°2018-057 portant nomination de certains Ambassadeurs... 318
---------------------	--

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

05 Avril 2018	Décret n°089-2018 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs..... 319
12 Avril 2018	Décret n°097-2018 portant nomination d'élèves officiers ingénieurs de l'Armée Nationale au grade de lieutenant -ingénieur..... 320
11 Avril 2018	Arrêté n°0276 portant attribution de diplôme par homologation à un officier de l'Armée Nationale..... 321

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

21 Avril 2003	Arrêté n° 736 portant création d'un institut Islamique à El Mina Wilaya de Nouakchott..... 321
----------------------	--

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

17 Avril 2018	Décret n°2018-064 portant nomination d'un Directeur Adjoint..... 321
21 Février 2018	Arrêté n°0095 portant attribution de la licence n°35 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans la localité de Choum au bénéfice de la société EAPD Sarl..... 321
09 Avril 2018	Arrêté n°0270 accordant le permis de petite exploitation minière n°2537 D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Services Or Sarl..... 322
09 Avril 2018	Arrêté n°0271 accordant le permis de petite exploitation minière n°2530 D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Phare Mine..... 323
11 Avril 2018	Arrêté n°0278 accordant le permis de petite exploitation minière n°2535 D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Blue Sky Minerals 325
17 Avril 2018	Arrêté n°0303 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1048 du 25 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines..... 326

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

22 Janvier 2018 Arrêté n°0025 accordant un agrément à une société d'embauche de main d'œuvre portuaire.....326

Ministère de la Santé

Actes Divers

29 Mars 2018 Décret n°2018-056 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.....327

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

06 Mars 2018 Arrêté n°0118 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n°0672/2017/MPÉM du 06 Juillet 2017 portant création et organisation d'une cellule dénommée « Observatoire Economique et Social des Pêches.....327

Actes Divers

09 Avril 2018 Arrêté n°0268 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société NOUN SARL.....329

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

23 Février 2018 Arrêté n°0100 portant rémunération de travaux spéciaux au personnel du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....331

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

04 Avril 2018 Décret n°2018-058 portant création d'une société Nationale dénommé « Société Toumour Mauritania » (STM) et approbation de ses statuts.....332

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

17 Avril 2018 Décret n°2018-065 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de Mauritanian Airlines International.....332

25 Janvier 2018 Arrêté n°0036 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott.....332

25 Janvier 2018 Arrêté n°0037 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott.....333

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

17 Avril 2018 Décret n°2018-061 modifiant certaines dispositions du décret n°2016-160 du 23 août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement.....333

11 Janvier 2018 Arrêté n°0013 complétant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°420 du 17 avril 2017 fixant les critères d'orientation des bacheliers aux établissements d'Enseignement supérieur sur le sol national...334

Actes Divers

25 Décembre 2017 Arrêté n°1052 portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relavant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....334

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Divers

28 Décembre 2017 Arrêté conjoint n° 1076 portant autorisation d'ouverture d'un institut de formation dénommé : « Institut TAHA pour la Formation Informatique ».....335

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

11 Janvier 2018 Arrêté n°0014 portant autorisation de création d'un Musée à Aioun dénommé Musée Ehel Soueina pour la culture et le patrimoine....335

22 Février 2018 Arrêté n°0099 portant autorisation de création du Musée EL SEVIR des timbres postaux et des monnaies.....335

07 Mars 2018 Arrêté n°0126 portant classement du site naturel du parc national de Diawling de la Wilaya du Trarza sur la liste du patrimoine national.336

26 Décembre 2017 Arrêté n°1062 portant nomination des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) des Autorités Contractantes du Ministère de la Culture et de l'Artisanat.....336

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

26 Décembre 2017 Arrêté n°1071 portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relavant du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....336

Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile

Actes Divers

05 Janvier 2018 Arrêté n°0008 portant nomination des personnes responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile.....337

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Divers

25 Décembre 2017 Arrêté n°1037 portant désignation des personnes responsables des marchés publics (PRMP), des autorités contractantes relevant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.....337

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

17 Avril 2018 Décret n°2018-066 portant modification de certaines dispositions du décret n°2014-182 du 1^{er} Décembre 2014 portant statut particulier des corps des eaux, forêts et chasse.....**338**

Actes Divers

16 Mars 2018 Décret n°2018-050 portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV).....**340**

26 Décembre 2017 Arrêté n°1060 portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.....**340**

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

12 Avril 2018 Décret n°2018-060 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2015-054 du 05 mars 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Parc National du Banc d'Arguin.....**340**

Actes Divers

26 Décembre 2017 Arrêté n°1061 portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.....**341**

Actes Divers

21 Septembre 2017 Arrêté n°00579 Portant nomination de certaines fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement.....**341**

Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etranger

Actes Divers

17 Avril 2018 Décret n°2018-062 portant nomination de certains personnel au Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etranger.....**342**

17 Avril 2018 Décret n°2018-063 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etranger.....**342**

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

17 Avril 2018 Décret n°2018-067 portant concession provisoire d'un terrain à Kaédi au profit de la société SOMAG – Sarl.....

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2018/018 du 28 mai 2018 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 306 de l'Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution du Code Pénal

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Les dispositions de l'article 306 de l'Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 306 (nouveau) : *Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques ou a violé l'un des interdits d'Allah ou aidé à les violer, si cette action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissass ou la Diya, sera punie d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 600.000 Ouguiyas A-UM.*

Tout musulman qu'il soit homme ou femme qui aura proféré des propos blasphématoires ou des actes sacrilèges à l'égard d'Allah, de Son Messager paix et salut sur Lui, de Ses Anges, de Ses Livres ou de l'un de Ses Prophètes sera condamné à mort et ne sera pas invité à se repentir et s'il se repent la sanction reste la peine capitale.

Tout musulman coupable du crime de renégat (Rida), soit par parole, soit par action de façon apparente ou évidente ou qui méconnaît les fondements reconnus de l'Islam, sera invité à se repentir dans un délai de trois jours. S'il ne se repent pas dans ce délai, il est condamné à mort en

tant qu'apostat, et ses biens seront confisqués au profit du Trésor.

Toute personne qui manifeste l'Islam alors qu'elle est apostat (Zendigh) sera, à moins qu'elle ne se repente au préalable, punie de la peine de mort.

Tout musulman majeur qui refuse de prier tout en reconnaissant l'obligation de la prière sera invitée à s'en acquitter jusqu'à la limite du temps prescrit pour l'accomplissement de la prière obligatoire concernée. S'il persiste dans son refus jusqu'à la fin de ce délai, il sera puni de la peine de mort.

S'il ne reconnaît pas l'obligation de la prière, il sera puni de la peine pour apostasie et ses biens confisqués au profit du Trésor public. Il ne bénéficiera pas de l'office consacré par le rite musulman. Ce crime n'est constaté que par reconnaissance.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 Mai 2018

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

Moctar MALAL DIA

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**Premier Ministère**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0012 du 11 Janvier 2018 instituant la commission chargée de l'organisation de la 62^{ème} session de la commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article Premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet, la désignation du président et des membres de la commission chargée de l'organisation de la 62^{ème} session de la commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que la définition de ses missions.

Article 2: Composition de la Commission d'organisation

La composition se compose comme suit :

- Le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire, Président ;
- Le Conseiller du Premier Ministre Chargé des Droits de l'Homme, Membre
- Le Conseiller du Premier Ministre chargé de la Communication, membre ;
- Un représentant du Ministère de la Justice, Membre ;
- Le Directeur des Affaires Africaines au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Membre ;
- Le Directeur de la Surveillance du Territoire au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Membre
- Le Directeur Général du Budget au Ministère de l'économie et des Finances, Membre ;
- Un Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, Membre,
- Un Représentant du Ministère de la Santé, Membre ;

Un Représentant de la Direction Générale du Protocole de l'Etat à la Présidence de la République assiste aux Travaux de la commission. Le Secrétariat est tenu par un responsable du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire destiné par le Président de la Commission.

Article 3: Missions de la Commission d'Organisation.

Cette Commission a pour Mission de:

- Concevoir, proposer et mettre en œuvre les modalités pratiques de l'organisation de la 62^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples telles que décrites dans le protocole d'accord signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Commission Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Préparer la visite du Secrétariat de la Commission Africaine Droits de l'Homme et des Peuples et procéder à la signature d'un protocole d'accord entre le Gouvernement et le Secrétariat ;
- Organiser et assurer la prise en charge de la mission du Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Adopter et mettre en œuvre le plan d'organisation de la session prévue à Nouakchott du 25 avril au 09 Mai 2018 ainsi que le forum de la Société Civile qui la précède.

Article 4: Le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0084 du 12 Février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 Janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Article Premier: Objet

Le présent arrêté d'application de la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 Portant code des marchés publics et du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant ses décret d'applications, a pour objet de fixer les seuils de compétence des organes de passation des Marchés Publics, le seuil de

contrôle des marchés publics et le seuil d'obligation de fournir une garantie.

Article 2: Seuil de compétence des Commissions de passation des Marchés Publics

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, le montant à partir duquel toute dépense publique dévient de la compétence des Commissions de passation des marchés publics est fixé à un million cinq cent mille (1.500 000MRU TTC) d'ouguiyas toutes taxes comprises

Eu égard à la spécificité de l'activité des institutions suivantes : le CSA, la SOMELEC, la SNDE et le CNOU en ce qui concerne ses dépenses relatives aux produits alimentaires, le seuil est porté à cinq millions (5. 000 000 MRU TTC) d'ouguiya.

Article 3: Seuil de Contrôle des marchés publics.

En tant qu'organe de contrôle des marchés publics de l'ensemble des acheteurs publics, la Commission Nationale de contrôle des marchés publics (CNCMP) procède, en application des articles 11,et 12 de la loi n°2010-044 du 22 novembre 2010 portant code des marchés publics à l'examen et l'approbation des dossiers d'appel d'offres, des demandes de propositions, des rapports d'évaluation des soumissions, des procès-verbaux et des décisions préparées ou prises par les Commissions de passation des marchés publics des autorités contractantes, des marchés d'un montant supérieur à vingt millions (20. 000 000 MRU TTC) d'ouguiya, Toutes taxes comprises pour les travaux et dix millions (10.000.000 MRU TTC) d'ouguiya, toutes taxes comprises pour les fournitures et prestations intellectuelles.

Article 4: Seuil de l'obligation de transmission à l'ARMP des décisions de la CNCMP relatives aux marchés d'entente directe.

En application des dispositions de l'article 216 du décret 2017 -126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, les décisions de la CNCMP en matière de marchés d'entente directe sont immédiatement transmises à l'autorité de régulation des Marchés Publics dès que le montant du marché dépasse 10 millions (10. 000 000 MRU TTC) d'ouguiya toutes taxes comprises.

Article 5: Seuil d'obligation de fournir une garantie

En application des dispositions de l'article 45 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés après appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offres lorsque le dossier d'appel d'offres l'exige. Des engagements sur l'honneur de la part des candidats peuvent être acceptés pour les marchés dont l'estimation budgétaire est inférieure à deux millions (2. 000 000 MRU TTC) d'ouguiya, Toutes taxes comprises.

Article 6: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°0038 du 30 Janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Article 7: Exécution

Les Ministres, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0251 du 03 Avril 2018
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0147**

du 14 février 2013 portant création d'un comité interministériel chargé du programme de la mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) en Mauritanie

Article premier : Est créé un comité interministériel du programme de la mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) en Mauritanie.

Article 2 : Le comité interministériel est chargé de :

- Valider le paramètre de transfert des risques évalués par les structures techniques interministérielles ;
- Apprécier le niveau de la prime annuelle d'assurance sur proposition du secrétariat permanent après concertation avec les structures techniques interministérielles en charge du programme (ARC) ;
- Décider de l'utilisation de tout décaissement éventuel provenant de cette mutuelle.

Article 3 : Le comité interministériel est présidé par le Premier Ministre et comprend :

- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé du Commerce ;
- Ministre chargé de l'Agriculture ;
- Ministre chargé de l'Elevage ;
- Ministre chargé de l'Environnement ;
- Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 4 : Le secrétariat permanent est assuré par Monsieur **Djibi SOW** conseiller au cabinet du Premier Ministre, et à ce titre, il coordonne toutes les structures interministérielles techniques en charge du

Programme (ARC) en plus de celles rattachées au CSA.

Article 5 : Le secrétaire permanent assiste aux réunions du comité interministériel et en assure le secrétariat.

Article 6 : Le comité se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

Article 7 : Afin de mener à bien ses missions, le comité peut s'appuyer sur toute personne dont il juge les compétences utiles.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n°0120 du 07 Mars 2018 fixant le barème des incitations aux travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère de la Justice

Article Premier: Compte tenu de la spécificité des missions confiées au Ministère de la Justice et à ses responsables, il est autorisé au Secrétaire Général du Ministère de la Justice d'octroyer des rétributions forfaitaires pour récompenser les travaux effectués pour l'amélioration des performances du service ou en dehors des heures de travail en fonction des moyens disponibles, (les honoraires inscrits au budget du département).

Article 2: Les primes d'incitation du personnel du Ministère de la Justice au titre de l'année 2018 sont fixées à la somme de six millions cent soixante dix milles N-UM et se répartit comme suit :

- Le cabinet : 1.320 000 N- UM
- L'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et pénitentiaire (2.320 000 N-UM)

- Direction des affaires pénales et de l'Administration Pénitentiaire (1.300 000 N-UM)
- Direction des Affaires Civiles et du Sceau (800.000 N-UM)
- Direction de Protection Judiciaire de l'Enfant (200.000 N-UM)
- Direction de la Législation (100.000 N-UM)

- Direction des Affaires Financières des Infrastructures et de la Modernisation (80.000 N-UM)
- Le Parquet Général près la Cour Suprême (50.000 N-UM).

Article 3: Cette dépense est imputable sur le budget de fonctionnement du Ministère de la Justice ainsi qu'il suit:

Titre	Chap/SChap	Par/Art	Para	Sous-Para	Montant
14	01/01	2/3	2	05	1.500 000
14	02/01	2/3	2	05	100.000
14	04/01	2/3	2	05	80.000
14	05/01	2/3	2	05	2.320 000
14	06/01	2/3	2	05	800.000
14	07/01	2/3	2	05	600.000
14	07/11	2/3	2	05	700.000
14	05/01	2/3	2	05	200.000
14	09/01	2/3	2	05	50.000

Le paiement sera effectué sur la base d'un état de travaux spéciaux signé par le Secrétaire Général et visé par le Directeur des Affaires Financières.

Article 4: Le montant annuel de l'Incitation aux travaux spéciaux est plafonné en N-UM comme suit :

Fonction	Montant
Secrétaire Général	25.000
Inspecteur Général	20.000
Inspecteur	15.000
Chargé de mission, conseiller ou Directeur central	15.000
Directeur adjoint	9.000
Chef service médecin	7.000
Chef de Division Infirmier traducteur des juridictions	4.000
Secrétaire, planton et autre personnel	3.000

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°084-2018 du 29 Mars 2018 portant admission à la retraite de certains magistrats

Article premier : Sont admis, à compter du 31/12/2017, à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge, les magistrats dont les noms suivent, il s'agit de :

- Mohamed Abderrahmane, 1^{er} grade, 3^o échelon, matricule 45033 Y
- Moulaye Abderrahmane Moulaye Ely, 1^{er} grade, 2^o échelon, matricule 45020J
- El Arbi Mohamed Mahmoud, 2^o grade, 2^o échelon, matricule 49361C
- Ahmed Sid'Ahmed, 2^o grade, 2^o échelon, matricule 52298C

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2018-057 du 29 Mars 2018 portant nomination de certains Ambassadeurs

Article premier : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées et affectées conformément aux indications ci – après :

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Tokyo :

- Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Japon, Monsieur **EL Hacem Ould Mohamed, NNI 1758057780**, conseiller des Affaires Etrangères, **Mle 91205K**, en remplacement de Monsieur Ngam Yahya, **Mle 70181H**, à compter du 21/02/2018.

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Niger :

- Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Niger, Monsieur **Mohamed Yahya Ould Sidi Haiba, NNI 7488771511**, Maître de Conférence, **Mle 84928M**, en
- I – SECTION TERRE**

Pour le grade de Général de Division Le Général de Brigade :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
1/1	Mohamed Cheikh Mohamed Lemine Elemine	81087

Pour le grade de Général de Brigade Le Colonel :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
02/05	Mohamed Mohamed El Moctar Ahmed Ely N'Deila	81494

Pour le grade de Colonel

remplacement de Monsieur Mohamed Lemine Aboye Cheikh Mohamed Vadel, **Mle 66347Q**, à compter du 21/02/2018.

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rome :

- Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Italienne, Monsieur **Hamed Sidi Mohamed, NNI 1907569118**, conseiller des Affaires Etrangères, **Mle 84927L**, en remplacement de Madame Mariem Awfa, **Mle 26031T**, à compter du 08/03/2018.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°089-2018 du 05 Avril 2018 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs

Article premier : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Avril 2018 conformément aux indications suivantes :

Les lts – colonels :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
05/11	Mohamed Baba Ahmed Ahmed Hamdi	88700
06/11	Dah O/ Mohamed Baba	88794
07/11	Cheikh Mohamed Ahmed Deloul Rahel	90367

Pour le grade de Lt - Colonel

Les Commandants :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
06/25	Mohamed Salem Mahfoudh Hawba	88798

07/25	Khattry Cheikh Deih	91429
08/25	Tijani Mohamed Moussa	94664
09/25	Mahjuob Sid'Ahmed Maatalla	90766
10/25	Mohamedou Moustapha Ahmedou Tijani Aw	89761

Pour le grade de Commandant
Les Capitaines :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
07/30	Mohamed Mohamed El Hassen Beyah	98908
08/30	Boubih Bahiya Bouzeid	98827
09/30	Mohamed El Ghali Ahmed Kerkoub	98839
10/30	Mohamed Lemine El Bekary Baba Ahmed	99827
11/30	Ousmane Hamadi Saw	89763
12/30	Ahmed Bezeid Itawal Oumrou Mohamed Said	98694

Pour le grade de Capitaine
Les Lieutenants :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
11/50	Moulay Ahmed Dhahbi Sidi Ali Jaavar	109335
12/50	Ely Cheikh Mohamed Mohamed Abeid	111069
13/50	Yahya Abdel Kader Abat	104628
14/50	Seyidina Oumar Moulay Issmail	109336

	Allali	
15/50	Salem Vall Sidi Jeyid	104623
17/50	Issa Envaa Verrari	108449
18/50	El Hassen Abba Ali Baba	109341
19/50	Baba Ahmedou Bamba Lehreitani	104622
20/50	Mohamed Zein Sidi Ali Zein	110131

II – SECTION AIR

Pour le grade de Capitaine :
Le Lieutenant :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
16/50	Mohamed Saleck O/ Mohamed Taya	103420

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°097-2018 du 12 Avril 2018 portant nomination d'élèves officiers ingénieurs de l'Armée Nationale au grade de lieutenant- ingénieur

Article premier : Les élèves officiers ingénieurs dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de lieutenant- ingénieur de l'armée de terre pour compter du 01 Juin 2016

Il s'agit de :

- EOI Ahmed Abde Raouf, Mle 113198
- EOI EL Hadrami Ahmed Heiba, Mle 113199
- EOI Med Lemine Mohamed, Mle 112357
- EOI Salah Dine Mohamed Ahide, Mle 112360
- EOI Ahmed Mohamed Salem, Mle 112367
- EOI Sidi Moulay Sidna, Mle 114086

- EOI Oumar Med Abdellahi, Mle 112358
- EOI Khaled Mekhale Delaly, Mle 112359
- EOI Mohamed El Moctar Naji Hadad, Mle 110518
- EOI Sidi Abdellahi Hamadi Elwavi, Mle 113200
- EOI Mohamed Abderrahmane El Kaoury, Mle 110520
- EOI Mohamed Ethmane Esseid, Mle 114084

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0276 du 11 Avril 2018 portant attribution de diplôme par homologation à un officier de l'Armée Nationale

Article premier : Le diplôme d'Intendant Militaire détenu par l'officier dont le nom et matricule suivent, est déclaré équivalent au Brevet des Etudes Militaires Supérieures, pour compter du 08 Février 2018 conformément aux indications ci – après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Diplôme détenu	Diplôme attribué par homologation
Ousmane Ben Yéro Ba	Lt – Col	85418	Intendant Militaire	BEMS

Article 2 : Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Arrêté n° 736 du 21 Avril 2003 Portant création d'un institut Islamique à El Mina Wilaya de Nouakchott

Article premier: Monsieur: **Ahmed Ould Mohamed Ould Abeye**, est autorisé à ouvrir, un institut Islamique dénommé: «Institut Ibn Eby Ghouhava Eby Bekr Essidigh pour les études Islamiques et l'Arabe».

Article 2: Cet institut dispense les enseignements de sciences Islamiques et d'Arabe.

Article 3: Monsieur: Ahmed Ould Mohamed Ould Abeye est responsable de l'orientation culturelle et scientifique de l'institut.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2018-064 du 17 Avril 2018 portant nomination d'un Directeur Adjoint

Article premier : Est nommé à compter du 15 Février 2018 Mr **Salama Ould Salama Ould El Hafed**, NNI 2513908649, non affilié à la fonction publique, titulaire d'une maîtrise en économie, directeur adjoint à la Direction du suivi des projets et de l'environnement /Direction Générale des Hydrocarbures au sein du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0095 du 21 Février 2018 portant attribution de la licence n°35 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution et de vente

d'énergie électrique dans la localité de Choum au bénéfice de la société EAPD Sarl

Article premier : Une licence d'une durée de cinq (5) ans, pour l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans la localité de Choum est délivrée à la société EAPD Sarl dont le siège est sis à Nouakchott.

Article 2 : Les caractéristiques de cette licence sont décrites dans le cahier des charges annexé à cet arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Président de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0270 du 09 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2537 D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Services Or Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2537D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Services Or Sarl**, ci – après dénommée **S.S.O.**

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	474 000	2 233 000
2	28	476 000	2 233 000
3	28	476 000	2 232 000
4	28	474 000	2 232 000

Article 3 : La Société **S.S.O** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

S.S.O. doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **S.S.O.** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **S.S.O.** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **S.S.O** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **S.S.O.** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

S.S.O doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

S.S.O est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **S.S.O** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en

outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0271 du 09 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2530 D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Phare Mine.

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2530D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Phare Mine**, ci – après dénommée **Phare Mine**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	469 000	2 243 000
2	28	470 000	2 243 000

3	28	470 000	2 241 000
4	28	469 000	2 241 000

Article 3 : La Société **Phare Mine** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Phare Mine doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **Phare Mine** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **Phare Mine** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de

l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **Phare Mine** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Phare Mine** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

Phare Mine doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Phare Mine est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Phare Mine** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de

services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0278 du 11 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2535 D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Blue Sky Minerals

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2535D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Blue Sky Minerals**, ci – après dénommée **BSM**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	471 000	2 247 000
2	28	472 000	2 247 000
3	28	472 000	2 245 000
4	28	471 000	2 245 000

Article 3 : La Société **BSM** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

BSM doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **BSM** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- La construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **BSM** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **BSM** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **BSM** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

BSM doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

BSM est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **BSM** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0303 du 17 Avril 2018 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1048 du 25 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Article premier : Sont modifiées certaines dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°1048 du 25 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines comme suit :

Institution	Personne responsable des Marchés Publics (PRMP)
Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG)	Mr Emanetoullah Limam en remplacement de Mr Abdellahi Ahmed Bellal

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la

Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Arrêté n°0025 du 22 Janvier 2018 accordant un agrément à une société d'embauche de main d'œuvre portuaire

Article premier : Est accordé un agrément d'exploitation d'une société d'embauche de main d'œuvre portuaire à la Société Géant du Sud – Sarl.

Article 2 : La Géant du Sud – Sarl est autorisée à fournir les services de main d'œuvre portuaire au bénéfice des usagers et des manutentionnaires, le cas échéant, au niveau du Port Autonome de Nouadhibou.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2018-056 du 29 Mars 2018 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)

Article premier : Est nommé à compter du 21 Février 2018 Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur **DIABIRA BAKARY**

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2015-002 du 25 décembre 2015 portant nomination du Président du Conseil

d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°0118 du 06 Mars 2018 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n°0672/2017/MPEM du 06 Juillet 2017 portant création et organisation d'une cellule dénommée « Observatoire Economique et Social des Pêches.

Article Premier : Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif permanent de suivi économique et social du secteur des pêches, il est créé une Cellule dénommée « Observatoire Economique et Social des Pêches (OESP) ».

Article 2 : La cellule est chargée de concevoir, de préparer et de suivre la mise en place d'un Observatoire Economique et Social. Elle est chargée en particulier de :

- Mettre en place un dispositif permanent de suivi économique et social du secteur des pêches ;
- Définir un cadre réglementaire et institutionnel permettant d'assurer le suivi et l'évaluation socio-économique du secteur des pêches et de ses performances ;
- Elaborer des cahiers de charges dans le cadre de partenariat avec les producteurs et les utilisateurs des données du secteur ;
- Assurer la publication régulière des notes de conjoncture et des rapports sur les performances du secteur des pêches et sa contribution à l'économie nationale.

Article 3 : Il est créé un comité technique chargé de l'orientation, du suivi et de la validation avant la diffusion et publication

des notes de conjoncture et des rapports relatifs aux résultats généraux de la pêche de l'observatoire.

Le Comité technique de l'Observatoire Economique et Social est composé de représentants de l'Administration, du secteur Privé et de la société civile.

Il est présidé par le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et comprend les membres suivants :

- Le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne ;
- Le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques ;
- Le Directeur de la Marine Marchande ;
- Le Directeur de l'Aménagement des Ressources halieutiques et des Etudes ;
- Le Directeur de Développement et de Valorisation des Produits de Pêches ;
- Le Directeur de la Pêche Continentale et de la Pisciculture ;
- Le Directeur de la Programmation et de la Coopération ;
- Un représentant de l'IMROP ;
- Un représentant de l'ONISPA ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le coordinateur du PRAO ;
- Un représentant de l'Office National des statistiques (ONS) ;
- Un représentant du Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques (CEMAP) ;
- Un représentant de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien.

Le secrétariat du Comité Technique est assuré par le Coordinateur de l'observatoire.

Le Comité technique tient des réunions ordinaires chaque trimestre, sur

convocation de son Président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou des deux tiers de ses membres. Les comptes rendus des réunions sont communiqués au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 4 : La Cellule de l'Observatoire Economique et Social des Pêches est géré par Unité de Coordination placée sous l'autorité du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 5 : L'Unité de Coordination est chargée de concevoir, de préparer e de suivre la réalisation de l'ensemble des activités de l'OESP. Elle est en particulier chargé de :

- Suivre et de contrôle l'exécution des différentes tâches de la structure ;
- Définir et suivre l'exécution du cahier des charges des structures partenaires ;
- Faciliter l'intervention des experts nationaux et internationaux, coordonner leurs activités et veiller à ce que les résultats des activités soient conformes aux produits et services attendus de l'observatoire économique et social des pêches ;
- Rendre compte régulièrement au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime de l'état de mise en œuvre ;
- Assurer le secrétariat du Comité Technique.

Article 6 : Le Coordinateur du Projet est chargé de veiller au bon fonctionnement de la Cellule. Il est responsable de l'organisation administrative et financière de l'Unité. Il gère le personnel de la Cellule. Il prend les dispositions appropriées pour s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire capable d'aider à la bonne exécution du projet.

Le Coordinateur de l'OESP, ayant rang de directeur central adjoint, est nommé par arrêté du Ministre chargé des Pêches. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le personnel de la cellule peut être renforcé par des experts (nationaux et/ou étrangers) recrutés dans le cadre de contrat de prestations de services, à courte durée, pour fournir l'appui technique nécessaire à la mise en place et la pérennisation de l'observatoire économique et social.

Article 7 : Financement

Le Financement de l'Observatoire Economique et sociale des Pêches est assuré par les ressources propres de l'Etat, notamment le fonds de promotion de la pêche, et la contribution des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 8 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°0672 du 06 juillet 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0595/2017/MPEM du 07 juin 2017 portant création et organisation d'une cellule dénommée « Observatoire Economique et Social des Pêches ».

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0268 du 09 Avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société NOUN SARL

Article Premier : La Société NOUN SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 145**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public

Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3 000 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et

les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a

été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- M)** Il se conformera aux prescriptions qui pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Arrêté n°0100 du 23 Février 2018 portant rémunération de travaux spéciaux au personnel du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Article premier : Compte tenu de la spécificité des missions des services du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et leurs responsabilités et afin d'accroître leurs efficacités, il est institué un complément spécial forfaitaire dénommé « travaux spéciaux » au bénéfice de certains personnels du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : Les bénéficiaires des rémunérations pour travaux spéciaux sont :

- Le Secrétaire Général ;
- Les Chargés de mission ;
- Le Responsable de la Cellule Regroupement des Localités ;
- Les Conseillers techniques ;
- L'Inspecteur Général ;
- Les Directeurs Généraux ;
- Les Directeurs Généraux adjoints ;
- Les Directeurs centraux ;
- Les Délégués Régionaux ;
- Les inspecteurs ;
- Le Responsable Cellule Communication ;
- Le responsable Cellule Informatique ;
- Les directeurs adjoints ;
- Les chefs de service ;
- Les chefs de division

Article 3 : Le montant des travaux spéciaux est fixé comme suit :

Catégorie	Montant
Le Secrétaire Général	30 000
Les Chargés de mission	25 000
Le Responsable Cellule Regroupement des Localités	25 000
Les Conseillers techniques	25 000
L'Inspecteur Général	25 000
Les Directeurs Généraux	25 000
Les Directeurs Généraux adjoints	20 000
Les Directeurs centraux	20 000
Les Délégués Régionaux	20 000
Les inspecteurs	20 000
Le Responsable Cellule Communication	20 000
Le responsable Cellule Informatique	20 000
Les directeurs adjoints	15 000
Les chefs de service	5 000
Les chefs de division	5 000

Article 4 : Les travaux spéciaux sont octroyés mensuellement sur la base d'un état dûment signé et daté par le Secrétaire Général MHUAT, conformément à l'article 3 ci – dessus.

Les montants correspondants seront prélevés sur le budget de fonctionnement du département.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01/01/2018, abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité

Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Décret n°2018-058 du 04 Avril 2018 portant création d'une société Nationale dénommée « Société Toumour Mauritania » (STM) et approbation de ses statuts

Article premier : Il est créé une société nationale, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n°90.09, chargée du conditionnement et de la commercialisation des dattes mauritaniennes dénommée : **Société Toumour Mauritania » (STM)**, basée à Atar.

Article 2 : Le capital social de la société Toumour Mauritania est fixé à cent soixante millions cinq cent vingt neuf mille six cent quarante ouguiya (160 529 640 N-UM), divisé en cent soixante mille cinq cent trente (160530) actions, d'une valeur nominale de 1000 ouguiya N-UM chacune, souscrite entièrement par l'Etat Mauritanien.

Article 3 : Le Gouvernement est autorisé à participer au capital de la société conformément aux dispositions des statuts de la STM, annexés au présent décret.

Article 4 : Sont approuvés les statuts de la STM, annexés au présent décret.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2018-065 du 17 Avril 2018 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de Mauritanian Airlines International

Article premier : Sont nommés Président et membres du conseil d'administration de Mauritanian Airlines International (MAIL) pour une période de trois (3) ans :

- L'administrateur Directeur Général de la SNIM, Président ;
- Un chargé de mission représentant du Ministère chargé de l'Aviation Civile ;
- Le Directeur de la Tutelle Financière, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » ;
- Le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou ;
- Le Directeur Général de Mauritanian Airlines International.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0036 du 25 Janvier 2018 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott

Article premier : Le présent arrêté a pour objet l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott.

Article 2 : Après avis de la Commission Consultative, une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle 60 000 M² sur le domaine public portuaire est accordée à la société **ARGUIN PELAGIC SA**.

Les coordonnées GPS de la parcelle sont les suivantes :

17°59'032"/16°01'11, 3''-
17°58'55,8/16°01'10,0''

Article 3 : La durée de l'occupation temporaire est fixée à 20 ans.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : L'Etat se réserve le droit de mettre fin à l'occupation temporaire si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses du cahier de charges.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0037 du 25 Janvier 2018 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott

Article premier : Le présent arrêté a pour objet l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott.

Article 2 : Après avis de la Commission Consultative, une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle 25 000 M² sur le domaine public portuaire est accordée à la société **MANUTRANS**.

Les coordonnées GPS de la parcelle sont les suivantes :

NO 390721/1990 267

NE 390933/1990 267

SE 390933/1 990 149

SO 390721/1 990 149

Article 3 : La durée de l'occupation temporaire est fixée à 10 ans.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : L'Etat se réserve le droit de mettre fin à l'occupation temporaire si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses du cahier de charges.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2018-061 du 17 Avril 2018 modifiant certaines dispositions du décret n°2016-160 du 23 août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement

Article premier : Les dispositions de l'article 22 et 31 du décret n°2016-160 du 23 août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 22 (nouveau) : L'Institut Supérieur des Métiers des Mines, par abréviation « IS2M » a pour missions principales :

- de former des cadres d'un niveau licence professionnelle dans les domaines de la maintenance, de la logistique, de la qualité, pour un large panel de secteurs industriels et de service ;
- de développer des formations continues dans les domaines de la maintenance, de la logistique et de la qualité ;
- de réaliser des prestations de service au profit des opérateurs économiques dans le secteur industriel.

L'Institut IS2M est situé dans la ville de Zouérate.

Article 31 (nouveau) : L'accès aux départements de l'Ecole se fait sur concours ouvert aux élèves :

- ayant terminé le cycle préparatoire de l'IPGEI ;
- ayant terminé les cycles préparatoires aux concours d'ingénieurs national ou étranger ;
- attestant d'un niveau minimum de 3^{ème} année de licence (L3) et âgés de moins de 26 ans.

Les conditions d'admission au concours et les règles de son organisation sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et le Ministre de la défense nationale.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0013 du 11 Janvier 2018 complétant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°420 du 17 avril 2017 fixant les critères d'orientation des bacheliers aux établissements d'Enseignement supérieur sur le sol national

Article Premier: Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°420 du 17 avril 2017 fixant les critères d'orientation des bacheliers aux établissements d'enseignement supérieur sur le sol national sont complétées comme suit:

Article 4 (nouveau): Les candidats admis au Baccalauréat sont classés distinctement selon une moyenne d'orientation arrêtée par les conseils pédagogiques scientifiques et de recherche des établissements d'accueil.

L'orientation de chaque bachelier est fonction de son classement de l'ordre de ses vœux et de la capacité d'accueil de chaque filière Les étudiants étrangers et les étudiants mauritaniens titulaires d'un

baccalauréat étranger ou d'un titre équivalent ne sont pas classés avec les nationaux ayant le baccalauréat national L'âge maximal du bachelier pour l'orientation en première année de formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur est fixé à 24 ans.

Article 2: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°1052 du 25 Décembre 2017 portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relavant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article Premier : Sont nommées Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractante relavant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les personnes suivantes :

- Mohamed Moulaye, pour l'Administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Mohamed Awa, Pour l'Université de Nouakchott Al Aasriya ;
- Nessiba Isselmou Dahane, pour le Centre National des Œuvre Universitaires (CNOU) ;
- Diallo Yaya Yero, pour l'Ecole Normale Supérieure (ENS) ;
- Mohamed Lemine Sidi Baba, pour l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat (ISPLTI) ;

- Ne Dah Eida, pour l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso (ISET) ;
- Sidi Mohamed ABD Dayem, pour l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises (ISCAE) ;

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 1076 du 28 Décembre 2017 portant autorisation d'ouverture d'un institut de formation dénommé : « Institut TAHA pour la Formation Informatique »

Article Premier : Monsieur Mohamed Abdellahi Oumar, né le 20 Novembre 1993 à El Mina, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa de Arafat (Nouakchott –Sud), un institut de formation dénommé : « Institut Taha pour la Formation Informatique »

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n° 82 .015/Bis du 12 février 1982, entrainera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

Arrêté n°0014 du 11 Janvier 2018 portant autorisation de création d'un Musée à Aioun dénommé Musée Ehel Soueina pour la culture et le patrimoine

Article premier : Il est autorisé la création à Aioun, Moughataa d'Aioun, Wilaya du Hodh El Gharbi, d'un Musée dénommé Musée Ehel Soueina pour la culture et le patrimoine.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la supervision et/ou la tutelle de ce musée.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat et le Wali du Hodh El Gharbi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n°0099 du 22 Février 2018 portant autorisation de création du Musée EL SEVIR des timbres postaux et des monnaies

Article premier : Il est autorisé la création d'un Musée dénommé Musée EL SEVIR des timbres postaux et des monnaies dans la Moughataa de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la supervision et/ou la tutelle de ce musée.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat et

le Wali de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0126 du 07 Mars 2018 portant classement du site naturel du parc national de Diawling de la Wilaya du Trarza sur la liste du patrimoine national

Article premier : Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, le site naturel du parc national de Diawling, situé dans la Moughataa de Keur Macène, Wilaya du Trarza, et ceci en raison de sa beauté, sa richesse, son caractère naturel et du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la supervision et/ou la tutelle de ce site naturel.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1062 du 26 Décembre 2017 portant nomination des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) des Autorités Contractantes du Ministère de la Culture et de l'Artisanat.

Article Premier : Sont nommées Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, les personnes suivantes :

Nami Mohamed Kaber Salihy, pour l'Administration Centrale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat ;

Ahmeda O. Ely O. Amar, pour l'Institut Mauritanien de Recherche en matière du Patrimoine et de la Culture ;

Mohamed Ould N'dah, pour la Bibliothèque Nationale ;

Moulaye Isamil O. Cheikh, pour l'Office National des Musées ;

Mahfoudh Ould Mohamed, pour la Fondation Nationale de la Sauvegarde des Villes Anciennes ;

Ahmed Jiddou Ould Mohamed, pour la Commission Nationale pour l'Education, la Culture et les Sciences.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n°1071 du 26 Décembre 2017 portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article Premier : Sont nommées Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, les personnes suivantes :

- Sidi Ould Jiyed, pour l'Administration centrale du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Mohamed Moussa Ould El Valeh, pour l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports (ISJS) ;

- Sidi Mohamed Ould Elemine Vall, pour le Complexe du Stade Olympique ;
- Fatma Kandji Sy, pour le Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs(PNDJSL).

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile

Actes Divers

Arrêté n°0008 du 05 Janvier 2018 portant nomination des personnes responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile

Article premier : Sont nommés personnes responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile, les personnes suivantes :

- **Sidi Mohamed OULD JIDOU**, pour l'administration centrale du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile ;
- **Dey OULD AHMED**, pour l'Agence Mauritanienne d'Information ;
- **Mohamedou OULD MOCTAR**, pour la radio de Mauritanie ;
- **Moctar OULD ABDELLAHI**, pour la télévision de Mauritanie ;
- **Iche OULD MOHAMEDOU**, pour l'Imprimerie Nationale ;
- **Moctar OULD MOHAMED AHMED**, pour la Télédiffusion de Mauritanie.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Divers

Arrêté n°1037 du 25 Décembre 2017 portant désignation des personnes responsables des marchés publics (PRMP), des autorités contractantes relevant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Article premier : Sont nommés personnes responsables des marchés publics (PRMP), des autorités contractantes relevant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille les personnes suivantes :

- Monsieur **Abdallahi DIAKITE**, conseiller juridique pour l'administration centrale du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Madame **Oum El Vadly Mint Ahmed**, pour le Centre de Formation pour la Promotion Féminine ;
- Monsieur **Mohamed Mahmoud Ould Hadj**, pour le Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants ;
- Monsieur **Lamine Niang Sow**, pour le centre de Formation pour la Petite ;
- Madame **Toutou Mint Mahfoud** pour le centre de Formation et de Promotion des Enfants Handicapés.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Décret n°2018-066 du 17 Avril 2018 portant modification de certaines dispositions du décret n°2014-182 du 1^{er} Décembre 2014 portant statut particulier des corps des eaux, forêts et chasse

Article premier : Les dispositions des articles 28 et 29 du décret n° 2014-182 du 1^{er} Décembre 2014 portant statut particulier des corps des eaux, forêts et chasse sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 28 (nouveau) : Les insignes distinctifs des corps des eaux, forêts et chasse sont :

- 1) **Un insigne national :** cor de chasse en maillechort argent portant en son centre une étoile et un croissant jaunes, entourés par une bande rouge, de forme circulaire et le tout sur fond émaillé vert forestier.

Cet insigne se porte à la coiffure, sur le côté droit du béret ou sur le devant du

bandeau de la casquette à 3,5 cm de la visière.

- 2) **Un insigne de fonction :** écusson émaillé vert forestier, de forme ronde ayant 56 millimètres de diamètre et portant en son centre une tête de gazelle de couleur or et en couleur argent, les mots : Eaux, Forêts et chasse, en arabe et en français, le tout parcouru sur les rebords extérieures par une bande rouge de forme circulaire. Cet insigne se porte en pendentif au bouton de la poche droite de la chemise ou de la chemisette.
- 3) **Un insigne coin de col :** cor de chasse en maillechort argent portant en son centre une étoile et un croissant jaunes, entourés par une bande rouge et le tout sur fond émaillé vert forestier. Cet insigne de petit taille et sans encombre se porte sur un coin de col.

Article 29 (nouveau) : Les insignes de grade se portent sur un fourreau amovible, de couleur vert forestier. Ils sont définis selon le tableau qui suit :

Situation administrative	Grade administrative	Grade militaire	Forme du Galon
Ingénieur principal	Grade special, 1 ^{er} grade	Colonel	Quatre barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2 mm, surmontées par une barrette or, de même taille, distante de 5 mm et elle-même surmontée par un corps de chasse
	2 ^{ème} grade	Colonel	Quatre barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2 mm, surmontées par une barrette argent, de même taille, distante de 5 mm et elle-même surmontée par un corps de chasse
Ingénieur d'application	Grade special, 1 ^{er} grade	Colonel	Quatre barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2 mm, surmontées par une barrette rouge, de même taille, distante de 5 mm et elle-même surmontée par un corps de chasse

	2 ^{ème} grade	Lt - Colonel	trois barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2 mm, surmontées par une barrette rouge, de même taille, distante de 5 mm et elle-même surmontée par un corps de chasse
Ingénieur des travaux	Grade special, 1er grade	Commandant	trois barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2 mm, surmontée par un corps de chasse
	2 ^{ème} grade	Capitaine	Deux barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2 mm, surmontées par une barrette rouge, de même taille, distante de 5 mm et elle-même surmontée par un corps de chasse
	Stagiaire		Deux soutaches obliques, de couleur or, large de 3 mm, surmontées par un corps de chasse
Conducteurs	Grade special, 1er grade	Lieutenant	Une barrette or large de 7 mm, surmontée par un corps de chasse
	2 ^{ème} grade	Sous lieutenant	Une barrette argent large de 7 mm, surmontée par un corps de chasse
	Stagiaire		Deux soutaches obliques, de couleur argent, large de 3 mm, surmontées par un corps de chasse
Moniteurs	Grade special, 1er grade	Adjudant chef	Une soutache or , surmontée par un corps de chasse
	2 ^{ème} grade	adjudant	Une soutache argent, surmontée par un corps de chasse
	Stagiaire		une soutache oblique argent, surmontée par un corps de chasse
Gardes	1er grade	Brigadier chef	Deux barrettes or, en forme de chevron, large de 7mm, surmontées par un corps de chasse
	1er grade	Brigadier	Une barrette or, en forme de chevron, large de 7mm, surmontée par un corps de chasse
	2 ^{ème} grade	Garde	Une soutache, en forme de chevron, large de 2 mm, surmontée par un corps de chasse
	Stagiaire		Un fourreau de drap vert, frappé, au milieu d'un corps de chasse argent

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2018-050 du 16 Mars 2018 portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV)

Article premier : Monsieur Cheibani Ould Eye Ould Cheikh Ahmed est nommé Président du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille verte pour une durée de trois ans.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1060 du 26 Décembre 2017 portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article Premier : Sont nommés Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, les personnes suivantes :

- Mr Ba Moussa Abdoulaye, pour l'Administration Centrale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Mohamed El Hassen Med Moctar, pour l'Agence National de la Grand Muraille Verte ;
- Yehdhih Mohamed, pour le Parc National de Diawling ;
- Mahfoud Cheikh Saad Bouh, pour le Parc National d'Awleigatt ;

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

Décret n°2018-060 du 12 Avril 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2015-054 du 05 mars 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Parc National du Banc d'Arguin

Article premier : Les dispositions de l'article 10 du décret n°2015-054 du 05 mars 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Parc National du Banc d'Arguin sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 10 (nouveau) : L'organe délibérant du Parc National du Banc d'Arguin est assisté d'un organe consultatif dénommé « Conseil Scientifique du Parc National du Banc d'Arguin.

Le Conseil Scientifique est composé de onze membres, choisis parmi les

scientifiques de renommés, sans distinction de nationalité, connus pour leur dévouement et leur engagement envers la préservation du PNBA.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Le Secrétariat du conseil scientifique est assuré par le Directeur du PNBA, qui en est membre de droit.

Le Conseil Scientifique donne en toute indépendance, des avis consultatifs sur les questions relevant de la protection du Banc d'Arguin et en particulier sur les dossiers scientifiques et les programmes de recherche et d'aménagement soumis à son examen par le conseil d'administration ou le directeur du PNBA.

Le mode de cooptation des membres, l'organisation, le fonctionnement et les domaines de compétences des membres sont déterminés par arrêté du Ministre de tutelle du PNBA.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°1061 du 26 Décembre 2017 portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Public des Autorités Contractantes relavant du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article Premier : Sont nommées Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relavant du Secrétariat Général du Gouvernement, les personnes suivantes :

- Madame Aicha Mint Dechagh, pour le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Monsieur Abdellahi Ould Maaloum, pour le Parc National du Banc d'Argun.

Article 2 : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°00579 du 21 Septembre 2017 Portant nomination de certaines fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article Premier : Sont nommés à compter du 16 août 2017, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel :

Service de la Vérification :

Chef de service : Monsieur : Abderrahmane Ould Mohamed Abdellahi Ould El Mouzdhav, NNI : 1902903321, Administrateur civil, Matricule : 93266A (poste vacant), précédemment chef de service des Etudes et de la Codification.

- ❖ **Direction des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique :**

Service des Etudes et de la Codification :

Chef de service : Monsieur ; El Moustapha Ould Sid'Ahmed Ould El Bah, NNI : 9681412570, Administrateur civil, Matricule 93267B, précédemment chef de service des Archives, en remplacement de Monsieur Abderrahmane Ould Mohamed Abdellahi Ould El Mouzdhav, appelé à d'autre fonctions.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération chargé des
Affaires maghrébines,
Africaines et des
Mauritaniens de l'Etranger**

Actes Divers

Décret n°2018-062 du 17 Avril 2018 portant nomination de certains personnel au Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etranger

Article Premier: Sont nommés au Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etrangers, pour compter du 25/01/2018 les Fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après:

Cabinet du Ministre

- Chargé de mission : Monsieur **Mohamed Bamba Sidi**, NNI **5921349675**, Mle **89504L** en remplacement de Monsieur Mohamed Abderrahmane Sidi Mohamed, Mle 101908T.

Direction Maghreb Arabe :

- Directeur : Monsieur **Mohamed Abderrahmane Sidi Mohamed**, NNI **4523615662**, Mle **101908T** en remplacement de Madame Toutou Mint Reggad, Mle 79722D.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-063 du 17 Avril 2018 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère Délégué

auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etranger

Article Premier: Sont nommés au Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etrangers, pour compter du 25 Janvier 2018 les Fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après:

Cabinet du Ministre (poste vacant)

Conseillère chargée des Mauritaniens de l'Etranger Madame **Toutou Mint Reggad**, NNI: **3625697429** Professeur de Collège, Mle **79722D**.

Direction Afrique (poste vacant)

Directeur : Monsieur **Mohamed El Hanchi Dehab**, NNI: **20009017** conseiller des Affaires Etrangères, Mle: **70229K**.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Budget**

Actes Divers

Décret n°2018-067 du 17 Avril 2018 portant concession provisoire d'un terrain à Kaédi au profit de la société SOMAG - Sarl

Article premier : Est concédée, à titre provisoire, au profit de la société SOMAG – Sarl, un terrain situé dans la zone de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi, dans la moughataa de Kaédi, Wilaya du Gorgol, d'une superficie de trois mille (3000 m²) mètres carrés, dont les coordonnées UTM se présentent comme indiqué par les points

A,B, C et D ci – dessous et conformément au plan de situation en annexe :

Points	X	Y
A	663976,00	1789942,00
B	664026.26	1789974,86
C	664052.03	17889931.63
D	664001.6	17898999.01

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter une usine de décorticage de paddy.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de trente mille trois cent vingt ouguiyas (30 320 N- UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le non respect de cette disposition entraine la déchéance de l'attribution du terrain qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE

Vu la déclaration de perte n° 1805 dressé par l'officier de Police Aliyine Ould Limam, Commissaire de police de la ville de dar Naïm I, il est porté

à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 20945 du 12/03/2014, au nom de Mme: Mah Mint Salem, née en 1963 à Teyarett. Le présent avis a été délivré à la demande de Mr: Mohamed Taher Mohamed Lemine Barye, né le 31/12/1975 à Ksar, titulaire du Numéro National d'Identification 77155510 domicilié à Nouakchott.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 5341 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: Fall Mohamed Ould M'Boirick, suivant la déclaration de, Mr: Ely Cheikh Mohamed Soueidi, né en 1984 à Teyragh Zeïna, titulaire du NNI n° 8024769261, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 2657, au nom de: Mr: Mohamed Laghdaf Mohamed Ely Maouloud, suivant la déclaration de: Mr: Mohamed Mahmoud Cheikh Mohamed Abdellahi Mohamed El Bastamy, né en 1969 à Moudjéria, titulaire du NNI n° 5605669480, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte d'un titre foncier n° 2752/18

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge numéro 10 à Nouakchott.

A Comparu

Mr: Mohamedou Salem Ould Seffah, né le 31/12/1965 à M'Balal, titulaire NNI 8568432339.

Vu le certificat de perte délivré par la direction Générale de la sûreté Nationale déclare devant nous la perte des documents objet du titre foncier n° 14770 en date du 10/04/2018 contant lot n° 245 situé Teyarett.

En conséquence, Mr: Mohamedou Salem Ould Seffah s'engage à faire les démarches nécessaires pour la confessions d'un duplicata relatif au titre foncier en question.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix huit et le dix sept du mois d'Avril.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 13191 cercle du Trarza, au nom de: Mr: Ahmed Bezeïd Sidi Aly Allouch, né le 31/12/1957 à Ouad Naga, titulaire du NNI n° 4764833322, suivant la déclaration de: Mr: Jewad Sidi N'gheimich, né en 1964 au Ksar, titulaire du NNI n° 5349693076, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 13192 cercle du Trarza, au nom de: Mr: Ahmed Bezeïd Sidi Aly Allouch, né le 31/12/1957 à Ouad Naga, titulaire du NNI n° 4764833322, suivant la déclaration de: Mr: Jewad Sidi N'gheimich, né en 1964 au Ksar, titulaire du NNI n° 5349693076, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 3424 cercle du Trarza, au nom de: Mr: Mohamed Vall Ould Sidi el Moctar, né le 31/12/1950 à Boutilimit, titulaire du NNI n°

0509685531, suivant la déclaration de lui même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0103 du 10 Avril 2018 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association Alliance pour la citoyenneté»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Attikatou Thierno Oumar

Secrétaire Général: Mamadou Ibrahima

Trésorière: Aïchéto Amadou Diallo

Récépissé n°0121 du 25 Avril 2018 portant déclaration d'une association dénommée:

«ONG Mauritanienne de la valorisation des produits Halieutiques»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une ONG dénommée déclarées ci-dessus.

Cette ONG est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'ONG, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Social - Environnemental

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Awa Alioune Mangassouba

Secrétaire Générale: Mariem Mangassouba

Trésorier: Mohamed Kaba Diakité

Récépissé n°0166 du 16 Mai 2018 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association BEYT SALAM»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration modifiée dénommée au niveau de la dénomination et du bureau de l'«association BEYT SALAM» par récépissé n° 402 en date du 01/11/2002.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Nouvelle dénomination: Association Pont de la Compassion

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Deyine Khadjétou Brahim

Secrétaire Générale: Lalle Sidi Mohamed

Trésorier: Ahmed Kemal Dine Mohamed

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		